

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

48-23-CA

TANYA MARY PARSONS

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

Parsons v. R., 2024 NBCA 89

CORAM:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French  
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
November 7, 2022

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
None

Appeal heard:  
April 30, 2024

Judgment rendered:  
July 18, 2024

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice LeBlond

Concurred in by:  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French

TANYA MARY PARSONS

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Parsons c. R., 2024 NBCA 89

CORAM :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge French  
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 7 novembre 2022

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
aucune

Appel entendu :  
le 30 avril 2024

Jugement rendu :  
Le 18 juillet 2024

Motifs de jugement :  
l'honorable juge LeBlond

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

For the appellant:  
A. Carson Rehn

For the respondent:  
Malika Levesque

THE COURT

The appeal is dismissed. The appellant, Tanya Mary Parsons, is to surrender herself to the authorities within 24 hours of the release of this decision to begin serving her custodial sentence.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :  
A. Carson Rehn

Pour l'intimé :  
Malika Levesque

LA COUR

L'appel est rejeté. L'appelante, Tanya Mary Parsons, devra se livrer aux autorités dans les 24 heures suivant la publication de la présente décision pour commencer à purger sa peine carcérale.

The judgment of the Court was delivered by

LEBLOND, J.A.

I. Introduction

[1] Tanya Parsons appeals her conviction for theft over \$5,000 under s. 334(a) of the *Criminal Code* on the ground the trial judge erred in law by failing to determine an essential element of the *mens rea* for the offence of theft, as defined in s. 322 of the *Code*, namely whether or not she had colour of right to have taken funds from her employer to compensate herself beyond the salary set out in her contract of employment. The appeal centers on whether the trial judge's decision properly determined the colour of right component.

[2] For the reasons set out below, I am of the view the judge correctly determined the issue and I would dismiss the appeal.

II. Factual Context

[3] Prior to commencing her employment with Moving Forward for Better Inc., Ms. Parsons received CPP disability benefits. She was approved for a 16-week return to work program at the conclusion of which the employer hired her to do data entry, at the end of May 2017. During the program, she worked ten hours per week and continued to receive CPP benefits such that she could not work beyond a limited number of hours per week without risking losing her benefits. According to Ms. Parsons, when she was permanently hired, or shortly thereafter, the CPP authorities agreed she could increase her hours to 15 per week, which meant 30 hours per biweekly pay period.

[4] Over time, the employer increased Ms. Parsons' responsibilities and workload. She testified the additional work could not be done within her permitted hours and, as a result, she felt entitled to be paid additional remuneration. The trial judge was

alive to this belief or sense of entitlement as he specifically refers to it in his decision, as noted below.

[5] In the spring of 2018, Ms. Parsons says she raised with the employer her fear of losing her disability benefits if she worked too many hours. She testified the owner of Moving Forward, Tammy Cooke, agreed to pay her for the extra work at the rate of \$10 per hour and the payment of this additional salary would be made by e-transfers from the company's account to Ms. Parsons' account as opposed to being shown on regular pay stubs. According to Ms. Parsons' evidence, the arrangement evolved over time. Initially, Ms. Parsons testified she would advise Ms. Cooke how much to transfer and Ms. Cooke would do the transfers herself. Not only did Ms. Cooke deny this ever happened but there was no evidence before the judge to corroborate transfers effected by Ms. Cooke despite all the relevant bank records being before the court. Ms. Parsons then testified she would do the transfers herself after advising Ms. Cooke of the amounts to be transferred each time. Again, Ms. Cooke categorically denies this. Ultimately, Ms. Parsons testified she did the transfers to herself without advising the employer as, according to her, Ms. Cooke trusted her. Although Ms. Cooke testified she had the utmost faith in Ms. Parsons, she was steadfast in stating there was never any e-transfer agreement. The only e-transfer payment Ms. Cooke agreed to was a transfer of funds requested by Ms. Parsons to help pay for a trip she was taking to Newfoundland. That amount was an advance against salary to be reimbursed through payroll deductions over time.

[6] Ms. Parsons' evidence was significantly shaken on cross-examination. As noted, her premise for the implementation of the alleged e-transfer agreement was that she would not run afoul of her CPP benefits entitlement. While she acknowledged the agreement was struck so that she would not show any more than 30 hours of work biweekly on her declared pay stubs, some of the stubs for 2019 and 2020 reflected more than 30 hours and yet, Ms. Parsons never lost her CPP benefits. Her explanation was that she did not think the extra hours of work would be a "permanent thing" as she testified that Ms. Cooke was supposed to hire someone to assist her with her work. When she was asked why she simply did not continue e-transferring more money to herself rather than

report more hours on her official pay stubs and risk losing her benefits, she did not have a plausible answer. She agreed with Crown counsel that she eventually stopped e-transferring money to herself and began reporting more hours and yet, she continued to receive her CPP benefits. Her explanation for this was that she did not know “when she was going to go down” given the extent of her disabilities. Her position was that she had struggled to qualify for the CPP benefits and did not want to lose them because she might not get them back. She said: “I wasn’t thinking straight [...]. Was I wrong? Probably.” She later made another telling statement when she said: “But I got to the point, like, why should I work all these extra hours while she’s [Tammy Cooke] getting the free rein [...].” While this statement was referenced by her counsel as part of the evidential foundation to her defence of colour of right, it was given in the context of attempting to buttress her position on the existence of the purported agreement.

[7] The Crown called the investigating officer, Cpl. Brent Allaby of the RCMP. He testified that of the 49 e-transfers in evidence, 40 were made by Ms. Parsons to her account when her balance was critically low. When this was put to her during her direct evidence, she agreed she did the e-transfers “when [she] needed the money.” There was no consistency to the timing of the transfers as they ranged from once a month to two or three times a month. The dollar amounts were also very inconsistent. Her account shows her receiving her CPP benefits throughout the period at issue.

[8] Another Moving Forward employee, Crista Green, was the one who was first alerted to the suspicious transfers and brought them to Ms. Cooke’s attention. Ms. Parsons’ laptop was retrieved by them, and, upon verification, it was discovered Ms. Parsons had deleted all references of e-transfers to herself as soon as they were done and that she even deleted the recycling bin and spam box.

### III. The Trial Judge’s Decision

[9] The judge identified the issue for determination as simply whether the additional payments made to Ms. Parsons “outside the four corners of the employment agreement were authorized. If they were, no theft occurred. If the payments were outside

of the employment contract and not authorized, then those payments amounted to a theft from the employer.”

[10] Admittedly, framing the issue for determination in that fashion does not address the second element of the *mens rea*, the absence of a colour of right. However, he specifically referenced Ms. Parsons’ testimony as to her colour of right. He wrote she had a “sense of entitlement to the extra remuneration or compensation taken by e-transfer [...] mainly because she didn’t feel like she was being fairly compensated for the work being performed and the demands apparently placed on her. As such, she took it upon herself to remunerate herself in manners not approved by her employer. A lack of employer oversight allowed the practice to flourish.” I elaborate on the significance of this part of the decision in the analysis below.

[11] The dispositive finding by the judge was the following: “I reject the Defense evidence that there was an agreement **or understanding** that additional payments to Miss Parsons beyond her usual remuneration was **tolerated, or even encouraged**. [...] **I find that Miss Parsons used a clear lack of financial understanding and oversight [by Ms. Cooke] to commit the thefts for overtime [...]**” (Emphasis added). I pause here to note the judge did not limit his disposition to a finding that no agreement had ever been **concluded**.

#### IV. Grounds of Appeal

[12] Ms. Parsons asserts two grounds:

1. The trial judge erred in his application of the *mens rea* for the offence of theft.
2. The trial judge failed to consider whether she had a colour of right defence as part of the analysis of the *mens rea*.

[13] I will deal with the two grounds concurrently.

V. Analysis

[14] For the purposes of the appeal, we need only consider the following part of s. 322 (1) of the *Code* which defines theft:

Everyone commits theft who fraudulently **and without colour of right** takes, or fraudulently and without colour of right converts to his use or to the use of another person, anything, whether animate or inanimate, with intent

(a) To deprive, temporarily or absolutely, the owner of it, or a person who has a special property or interest in it, of the thing or of his property or interest in it[.]  
[Emphasis added.]

[15] There are, therefore, three elements to the *mens rea* of the offence:

1. Fraud;
2. No colour of right;
3. The intent to deprive the owner of their property.

[16] The *actus reus* consists of the taking or converting.

[17] There is no issue in this case with respect to the first and third elements of the *mens rea*. It is conceded by the appellant the Crown proved these aspects beyond a reasonable doubt. There is also no issue with the *actus reus*. Clearly, Ms. Parsons took the money. The appeal focuses on the second element of the *mens rea* as to whether Ms. Parsons met her threshold of establishing the positive defence of colour of right and if so, whether the Crown succeeded in disproving this defence beyond a reasonable doubt.

[18] Before us, counsel for Ms. Parsons argued the trial judge failed to conduct an analysis of the colour of right component of the *mens rea*. He argued the judge's blanket rejection of the defence evidence, as noted above, resulted in a reversal of the onus such that no consideration was given to Ms. Parsons' colour of right defence before the finding was made to reject all her evidence. The argument is to the effect that no

consideration was given to the defence. In other words, a rejection of the **tolerance** or **encouragement** of the alleged e-transfer agreement does not address whether Ms. Parsons had an honest belief to her entitlement to the additional remuneration. The argument is to the effect that it cannot be said the judge turned his mind to the required analysis of the accused's subjective belief and that by circumventing this step, he jumped to the *actus reus* without fully dealing with the *mens rea*. Counsel argued that a finding there was no agreement in place meant the *actus reus* was proven before the *mens rea* was fully dealt with. He further argued the judge's analysis of Ms. Parsons' credibility, conducted in accordance with the three-part test set out by the Supreme Court in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL), dealt only with the *actus reus*, not the *mens rea*. Finally, counsel argued if the air of reality for the defence was made out, it is not clear from the decision whether the Crown met its burden of disproving it. It is not clear, so the argument goes, what Crown evidence the judge used to find it had established the absence of a colour of right.

[19] The Supreme Court of Canada in *R. v. Simpson*, 2015 SCC 40, [2015] 2 S.C.R. 827, described the defence of colour of right. It held that to put the defence into play, an accused has the onus of demonstrating the defence has an "air of reality". That will typically be the case if there is some evidence upon which the trier of fact, properly instructed and acting reasonably, could be left in a state of reasonable doubt with respect to colour of right (see para. 32 and *R. v. Cinous*, 2002 SCC 29, [2002] 2 S.C.R. 3, at paras. 49-53). Once the accused meets that burden, the onus shifts to the Crown to disprove the defence beyond a reasonable doubt.

[20] The advantage this case presents is that Ms. Parsons testified in her own defence so that the basis of the subjective belief underpinning her colour of right defence is known. However, because she testified, the credibility of her evidence as to her stated belief is subject to the *W.(D.)* analysis with its three-step process:

1. Does the judge believe the accused's testimony? If so, he must acquit but if he does not, he must proceed to the next step of the analysis.

2. Does the accused's evidence cause the judge to have a reasonable doubt on guilt? If so, he must acquit. If not, lack of credibility at this stage does not equate to proof of guilt beyond a reasonable doubt: *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788. The judge must proceed to the next step of the analysis. If a judge does not believe the accused, the first two steps of the test are covered and the judge can immediately proceed to the third step.
3. Looking at the totality of the evidence, has the Crown proven guilt beyond a reasonable doubt?

[21] A reasonable doubt will arise where an inadequate evidential foundation has been laid: *R v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245. It may also arise from the absence of evidence or on evidence which fails to persuade the trier of fact to the requisite level: *R. v. J.M.H.*, 2011 SCC 45, [2011] 3 S.C.R. 197. These factors are captured in the decision of Richard J.A. (as he then was) in *William v. R.*, 2013 NBCA 38, 412 N.B.R. (2d) 100, at para. 28, wherein he also noted trial judges are presumed to know the law with which they work every day (as per *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, [1994] 1 S.C.J. No. 30 (QL)).

[22] In considering the third step of the *W.(D.)* analysis, a judge must consider how a witness's evidence harmonizes with a finding a practical and informed person would readily accept as reasonable given the context of the case. Included in this analysis, in this case, would be a determination of whether any inconsistency in Ms. Parsons' evidence amounts to an honest mistake or is a deliberate lie in terms of whether her evidence is both believable and reliable. Credible evidence does not necessarily make it reliable: *R. v. Perrone*, 2014 MBCA 74, [2014] M.J. No. 217 (QL).

[23] In *R. v. Genova*, 2021 NBPC 12, [2021] N.B.J. No. 369 (QL), a case of break and enter and theft, the accused raised the colour of right defence, an essential element of that offence as well. The judge had no reasonable doubt as to the accused's guilt in terms of the first two steps of *W.(D.)*. On the third step, absent colour of right, he would have had no reasonable doubt of the accused's guilt but because the colour of right

defence had been raised, the judge noted the importance of not shifting the burden of proof too soon. He needed to consider, firstly, whether the accused had established an air of reality to the defence. If he had, only then would the burden shift to the Crown to disprove the defence beyond any reasonable doubt. In other words, the credibility of the accused's belief is only relevant once the air of reality has been determined.

[24] In *Genova*, the judge held there was some evidence upon which a trier of fact, properly instructed and acting reasonably, could be left in a state of reasonable doubt about colour of right and therefore an air of reality existed. The accused testified he had an open invitation to enter the complainant's house but, based on the totality of the evidence, the judge had no reasonable doubt he did not have an honest belief in that state of facts which, if they actually existed, would have justified his actions at law. After all, even if the honestly held belief is mistaken in fact or law, colour of right can still be established: *R. v. Charters*, 2007 NBCA 66, 319 N.B.R. (2d) 179 at paras. 9-12; *R. v. Dorosh*, 2003 SKCA 134, [2003] S.J. No. 871 (QL), at para. 15. In other words, the belief is subjective and its reasonableness is a factor the judge must consider in determining if it is honestly held. In *Genova*, the judge held the subjective belief was not reasonable and, as a result, the Crown had disproven that the accused had a colour of right.

[25] In *R. v. Dorosh*, Bayda C.J.S., held that the Crown will have met its burden of proving the absence of colour of right if there is nothing in the evidence suggesting the existence of the accused's **honest** belief as to the right to the object taken. In *R. v. Horse*, 2019 SKCA 56, [2019] S.J. No. 226 (QL), the court stated the following regarding *Dorosh*:

As I interpret *Dorosh*, the Crown will have met its burden of proving the absence of colour of right whenever there is nothing in the evidence suggesting the existence of the accused's honest belief as to his or her proprietary or possessory right. On this interpretation, there seems little space between treating the absence of colour of right asserted by an accused as an element of the offence of theft and treating the absence of colour of right as a positive defence. In both cases, the accused must be able to point to

some evidence that the issue is a live one at trial. The evidentiary burden falling on an accused in relation to positive defences is the well-developed concept of “air of reality”. *If* there is a difference between this and the interpretation I give to *Dorosh*, this difference must await a case where the facts animate the need to draw the distinction (if any). Mr. Horse’s case does not present this opportunity. More specifically, nothing in the evidence raised a question of, or “asserted”, Mr. Horse’s colour of right to the cellphone at the point in time that the trial judge held the theft occurred. [Emphasis in original; para. 43]

[26] The air of reality test finds its genesis in older Supreme Court authorities that dealt mainly with sexual assault cases in terms of whether the accused in those cases had an honest but mistaken belief in the complainants’ consents. In *R. v. Osolin*, [1993] 4 S.C.R. 595, [1993] S.C.J. No. 135 (QL), the Supreme Court held the notion of “air of reality” simply means a judge must determine if the evidence put forward is such that, **if believed**, a reasonable trier of fact, properly instructed, could have acquitted. Although the consent test with respect to sexual assault cases has since been refined by the Supreme Court, its instruction in *Osolin* and in the other cases I discuss below with respect to the assessment of colour of right and the air of reality test remains relevant to other offences. The threshold is a legal one, not a factual one: *R. v. Park*, [1995] 2 S.C.R. 836, [1995] S.C.J. No. 57, at p. 848.

[27] In *Park*, the Supreme Court cites *Pappajohn v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 120, [1980] S.C.J. No. 51 (QL), in terms of the effect of the defence of colour of right: “It avails an accused who acts **innocently**, pursuant to a **flawed perception of the facts**, and nonetheless commits the actus reus of an offence” (emphasis added; p. 148).

[28] *Park* goes on to discuss the significance of corroborating evidence. L’Heureux-Dubé J. held the following:

Independent corroboration implies objectivity and reliability. Where there is “independent” evidence, particularly real evidence, corroborating an accused’s testimony with respect to a particular defence, then a court

can generally conclude that, as a matter of law, there is an “air of reality” to that defence. [...]

**A court may conclude as a matter of law that there is no air of reality to a particular defence if the accused’s case simply does not support it.** [Emphasis added; pp. 851-2, 859]

[29] Finally, in *R. v. Davis*, [1999] 3 S.C.R. 759, [1999] S.C.J. No. 67 (QL), the Supreme Court dealt with a trial judge’s failure to specifically assess the defence **when an air of reality was established**, concluding such a failure to be an error of law. Lamer C.J. held the following:

Since the trial judge did not advert to the defence at all in his reasons, it cannot be determined whether he in fact considered it. **Resolving this issue requires the Court to determine whether in these circumstances the failure to give reasons may be deemed a failure to consider the defence**, and thus an error of law. [Emphasis added; para. 78]

[30] To succeed on appeal, therefore, Ms. Parsons needed to establish that the judge failed to consider her defence of colour of right.

[31] Did the judge properly determine the issue of colour of right? In my view, he did. As in *Genova*, in rejecting Ms. Parsons’ evidence, he found on the totality of the evidence, that she did not have any honest belief in her sense of entitlement. The sense of entitlement could not be honestly held given his finding that Ms. Parsons took advantage of Ms. Cooke’s lack of financial understanding and oversight as the basis for taking the money and not because she honestly believed she was entitled to it. As in *Genova*, implicit in the judge’s disposition was the finding that Ms. Parsons’ subjective belief was not reasonable and could therefore not be honestly held.

[32] We need not look any further than the appellant’s own evidence to conclude the judge properly considered the defence of colour of right, notwithstanding he did not refer to it specifically, and that he properly dismissed it. Recall the only premise for the e-transfer scheme, offered by Ms. Parsons in her testimony, was her fear of losing

her CPP disability benefits if extra hours were disclosed on her official pay stubs. On its face, that part of the evidence, if believed, could lead a trier of fact, properly instructed and acting reasonably, to conclude colour of right was established and thus had an air of reality. However, the evidence disclosed she did, in fact, work beyond her contractual hours and some of her additional hours were reflected on her pay stubs. And yet, her CPP benefits were not terminated. By her own admission, by e-transferring herself the extra money, she was not “thinking straight” and was “probably wrong” in doing what she did.

[33] Moreover, in response to the argument that it was not clear what Crown evidence disproved colour of right, there are at least two pieces of evidence it proffered which permitted the judge to conclude it disproved the defence. First, Cpl. Allaby’s testimony to the effect that 40 of the 49 e-transfers were made when Ms. Parsons’ account balances were critically low. Ms. Parsons admitted the transfers were made when she “needed the money”. An honest belief in entitlement to additional remuneration for work done beyond regular hours is not dependent on when “money is needed”. The judge was fully aware of this evidence.

[34] Second, Ms. Parsons was careful to delete all computer references to the e-transfers. Again, this is conduct which is completely inconsistent with any honestly held belief in entitlement to extra money.

[35] As noted, the judge made specific reference to the appellant’s sense of entitlement in his reasons and, in rejecting the defence evidence as he did with respect to the alleged agreement on which Ms. Parsons had focused most of her testimony. In my view, the judge concluded the Crown had disproven the colour of right element of the *mens rea* because his rejection of the defence evidence was not solely with respect to whether or not an agreement existed for the payment of the additional salary; it also related to his finding Ms. Parsons had taken advantage of Ms. Cooke as the basis for taking the money, coupled with Ms. Parsons’ testimony about why should she be working extra hours while Ms. Cooke got free rein. Ms. Parsons attempted to conflate her sense of entitlement with her evidence about the existence of an agreement. The judge’s rejection of that evidence was a rejection of not only the existence of the alleged

agreement but also any notion of entitlement and thus, colour of right. The judge's disposition was clearly premised on his assessment of the totality of the evidence as required in the third step of the *W.(D.)* analysis. He was left with no reasonable doubt as to Ms. Parsons' guilt. His reasons do not reflect a failure to consider the defence. He did not commit any reversible error.

VI. Disposition

[36] I would dismiss the appeal. Ms. Parsons has been on release pending disposition of her appeal. That release is revoked. She is to surrender herself to the authorities within 24 hours of the release of this decision to begin serving her custodial sentence.

LE JUGE LEBLOND

I. Introduction

[1] Tanya Parsons appelle de sa déclaration de culpabilité pour vol de plus de 5 000 \$, infraction visée à l'al. 334a) du *Code criminel*. Elle soutient que le juge du procès a commis une erreur de droit en ne statuant pas sur l'un des éléments essentiels de la *mens rea* de l'infraction de vol, définie au par. 322 du *Code criminel*, à savoir qu'il n'a pas déterminé si M<sup>me</sup> Parsons avait une apparence de droit pour prendre à son employeur des sommes d'argent dans le dessein de se verser une rémunération supérieure au salaire stipulé par son contrat d'emploi. L'appel est centré sur la question de savoir si le juge du procès a statué de façon appropriée sur l'élément d'apparence de droit.

[2] Pour les motifs qui suivent, j'estime que le juge a statué correctement sur la question et je suis d'avis de rejeter l'appel.

II. Contexte factuel

[3] Avant de commencer à exercer son emploi auprès de Moving Forward for Better Inc., M<sup>me</sup> Parsons recevait des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Fin mai 2017, après avoir été admise à un programme de retour au travail de 16 semaines, elle a été engagée par l'employeur, qui l'a affectée à la saisie de données. Pendant le programme, M<sup>me</sup> Parsons travaillait dix heures par semaine et continuait de toucher des prestations du RPC; elle ne pouvait travailler plus d'un certain nombre d'heures chaque semaine sans encourir une perte de prestations. M<sup>me</sup> Parsons a expliqué que le RPC avait acquiescé, lorsqu'elle avait obtenu un emploi permanent, ou peu après, à une augmentation de ses heures de travail à 15 heures par semaine, soit 30 heures par période de paye de deux semaines.

[4] Avec le temps, l'employeur a ajouté aux fonctions de M<sup>me</sup> Parsons et augmenté sa charge de travail. Elle a témoigné que les heures permises ne suffisaient plus pour accomplir le travail et qu'elle estimait avoir droit, pour le surcroît de travail, à une rémunération additionnelle. Sa croyance à ce droit, ou son sentiment d'avoir ce droit, était connue du juge du procès, qui en fait mention dans sa décision, ainsi que nous le verrons.

[5] M<sup>me</sup> Parsons a relaté qu'elle avait exprimé à son employeur, au printemps 2018, sa crainte de perdre ses prestations d'invalidité si ses heures de travail devenaient trop nombreuses. Elle a témoigné que la propriétaire de Moving Forward, Tammy Cooke, avait convenu de lui payer son travail supplémentaire 10 \$ l'heure, le salaire additionnel devant être versé par le biais de virements électroniques du compte de la compagnie au compte de M<sup>me</sup> Parsons, au lieu d'être porté aux talons de paye usuels. Selon le témoignage de M<sup>me</sup> Parsons, cet arrangement a évolué au fil du temps. Elle a témoigné qu'au début, elle informait M<sup>me</sup> Cooke de la somme à virer, et que M<sup>me</sup> Cooke se chargeait du virement. Non seulement M<sup>me</sup> Cooke nie que ce soit survenu, mais rien dans la preuve dont disposait le juge ne corrobore, bien que tous les relevés bancaires pertinents aient été produits, qu'elle avait effectué des virements. M<sup>me</sup> Parsons a témoigné que, ensuite, elle opérait elle-même les virements après avoir chaque fois informé M<sup>me</sup> Cooke de la somme à virer. M<sup>me</sup> Cooke le nie tout aussi catégoriquement. M<sup>me</sup> Parsons a témoigné que, enfin, elle avait viré l'argent à son compte sans en informer l'employeur, car, selon elle, M<sup>me</sup> Cooke lui faisait confiance. M<sup>me</sup> Cooke a témoigné qu'elle avait une entière confiance en M<sup>me</sup> Parsons, mais a maintenu fermement que jamais il n'y avait eu d'entente de virements électroniques. Le seul virement électronique auquel elle avait consenti était celui d'un montant que M<sup>me</sup> Parsons avait demandé et qui devait aider au paiement d'un voyage qu'elle comptait faire à Terre-Neuve. Il s'agissait d'une avance sur salaire qui devait être remboursée peu à peu par retenues à la source.

[6] Le témoignage de M<sup>me</sup> Parsons s'est trouvé considérablement ébranlé lors de son contre-interrogatoire. Nous avons vu que la raison qu'elle avait donnée pour la mise en œuvre de l'entente prétendue relative aux virements était qu'elle lui permettrait de ne pas compromettre son droit aux prestations du RPC. Bien que M<sup>me</sup> Parsons ait

indiqué que l'entente relative aux virements électroniques avait été conclue afin que les talons de paye montrant son salaire déclaré ne fassent pas état de plus de 30 heures de travail aux deux semaines, certains des bulletins de 2019 et de 2020 ont relevé plus de 30 heures, et pourtant M<sup>me</sup> Parsons n'a pas perdu ses prestations du RPC. Elle a expliqué dans son témoignage qu'elle n'avait pas pensé que les heures de travail additionnelles deviendraient [TRADUCTION] « quelque chose de permanent », puisque, a-t-elle ajouté, M<sup>me</sup> Cooke devait engager quelqu'un pour l'épauler au travail. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas tout simplement poursuivi les virements électroniques vers son compte, au lieu de porter plus d'heures de travail à ses talons de paye et de risquer la perte de ses prestations, elle n'a pu donner de réponse plausible. Elle a concédé au ministère public qu'elle avait fini par mettre un terme aux virements électroniques vers son compte, qu'elle avait commencé à déclarer plus d'heures de travail et qu'elle avait continué, pourtant, à recevoir des prestations du RPC. Elle l'a expliqué en indiquant qu'elle ne pouvait savoir [TRADUCTION] « quand ce serait fini pour elle », vu son degré d'invalidité. M<sup>me</sup> Parsons a fait valoir qu'elle avait eu peine à accéder aux prestations du RPC et qu'elle tenait à ne pas les perdre, parce qu'il se pouvait qu'elle ne puisse pas les récupérer. [TRADUCTION] « Je raisonnais mal », a-t-elle dit. [TRADUCTION] « Ai-je eu tort? Probablement. » Une autre observation révélatrice est venue d'elle par la suite : [TRADUCTION] « Mais, j'en étais arrivée au point, enfin, pourquoi je travaillerais toutes ces heures additionnelles, alors qu'elle [Tammy Cooke] a toute liberté[.] » Encore que son avocat ait présenté cette observation comme un élément de preuve à l'appui de la défense d'apparence de droit, elle a été formulée dans une tentative d'étayer la thèse, avancée par M<sup>me</sup> Parsons, de l'existence de l'entente prétendue.

[7] Le ministère public a appelé à la barre l'enquêteur de la GRC, le caporal Brent Allaby. Il a témoigné que 40 des 49 virements électroniques en preuve avaient été effectués par M<sup>me</sup> Parsons au moment où le solde de son compte était sérieusement bas. Quand le ministère public l'a fait valoir à M<sup>me</sup> Parsons, lors de son interrogatoire principal, elle a admis qu'elle avait opéré les virements électroniques [TRADUCTION] « quand [elle] avai[t] besoin d'argent ». La fréquence des virements était variable : elle allait d'une fois par mois à deux ou trois fois par mois. Le montant en était très variable

également. Son compte indique qu'elle a touché ses prestations du RPC pendant toute la période visée.

- [8] Alertée la première des virements suspects, Crista Green, autre employée de Moving Forward, en a prévenu M<sup>me</sup> Cooke. Une fois l'ordinateur portable de M<sup>me</sup> Parsons en leur possession, il a été découvert, après vérification, qu'elle avait effacé toute trace de virements électroniques vers son compte dès les virements opérés, et qu'elle avait même vidé la corbeille et le dossier de courrier indésirable.

### III. Décision du juge du procès

- [9] Le juge a indiqué qu'était à trancher, simplement, la question de savoir si les versements additionnels faits à M<sup>me</sup> Parsons [TRADUCTION] « hors du cadre précis de la convention d'emploi avaient été autorisés. S'ils étaient autorisés, il n'y a pas eu vol. Si les versements n'étaient pas prévus par le contrat d'emploi et n'étaient pas autorisés, ils constituaient un vol commis contre l'employeur. »

- [10] Il est vrai que le deuxième élément de la *mens rea*, l'absence d'apparence de droit, n'est pas abordé par cette formulation de la question à trancher. Cependant, le juge s'est reporté expressément au témoignage de M<sup>me</sup> Parsons quant à l'apparence de son droit. Il a écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « [Elle] avait le sentiment d'un droit à la rémunération ou indemnisation additionnelle prise par virement électronique [...] surtout parce qu'il ne lui semblait pas qu'elle touchait une juste rémunération pour le travail qu'elle accomplissait et les exigences qui, semble-t-il, lui étaient imposées. Elle a donc pris sur elle de se rémunérer par des moyens que son employeur n'avait pas approuvés. Le peu de surveillance de l'employeur a permis le succès de cette pratique. » Je préciserai, dans l'analyse qui suit, la portée de ces constatations.

- [11] La conclusion décisive du juge est celle-ci : [TRADUCTION] « Je rejette la preuve de la défense voulant qu'il ait été convenu, par accord **ou entente**, que des paiements en sus de la rémunération habituelle de M<sup>me</sup> Parsons seraient **tolérés, voire encouragés**. [...] **Je conclus que M<sup>me</sup> Parsons a tiré profit d'un net manque de**

**surveillance et de compréhension financière [de la part de M<sup>me</sup> Cooke] afin de commettre les vols pour heures supplémentaires »** (gras ajouté). Il convient de souligner que la décision du juge ne se limitait pas à la conclusion que jamais une entente n'avait été **conclue**.

IV. Moyens d'appel

[12] M<sup>me</sup> Parsons avance deux moyens :

1. Le juge du procès a commis une erreur dans son application de la *mens rea* de l'infraction de vol.
2. Le juge du procès a omis d'examiner, dans l'analyse de la *mens rea*, si elle pouvait se prévaloir de la défense d'apparence de droit.

[13] J'aborde ensemble les deux moyens.

V. Analyse

[14] Pour les besoins de l'appel, nous avons à nous reporter uniquement à la partie suivante du par. 322(1) du *Code criminel*, qui définit le vol :

Commets un vol quiconque prend frauduleusement **et sans apparence de droit**, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- (a) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose[.]  
[Gras ajouté.]

[15] La *mens rea* de l'infraction comporte donc trois éléments :

1. la fraude;

2. l'absence d'apparence de droit;
3. l'intention de priver le propriétaire de son bien.

[16] L'*actus reus* consiste dans le fait de prendre ou de détourner.

[17] En l'espèce, les premier et troisième éléments de la *mens rea* ne prêtent pas à débat. L'appelante concède que le ministère public les a prouvés hors de tout doute raisonnable. L'*actus reus* ne prête pas à débat non plus. Il est évident que M<sup>me</sup> Parsons a pris l'argent. L'appel porte essentiellement sur le deuxième élément de la *mens rea* et pose la question de savoir si M<sup>me</sup> Parsons a satisfait à la norme applicable, qui exige d'établir le moyen de défense positif d'apparence de droit, et si, dans ce cas, le ministère public l'a réfuté hors de tout doute raisonnable.

[18] Devant nous, l'avocat de M<sup>me</sup> Parsons a avancé que le juge du procès avait omis d'aborder, dans son analyse de la *mens rea*, l'élément de l'apparence de droit. Il a soutenu que le rejet général de la preuve de la défense par le juge, rejet exprimé dans le passage précité, s'était traduit par un déplacement du fardeau de la preuve : le moyen d'apparence de droit plaidé en défense n'avait pas été examiné avant que le juge ait décidé de rejeter toute la preuve de M<sup>me</sup> Parsons. L'argument veut que le moyen de défense n'ait pas été examiné. En d'autres termes, rejeter la thèse de la **tolérance** ou de l'**encouragement** de l'entente relative aux virements électroniques prétendue ne déterminait pas si M<sup>me</sup> Parsons croyait sincèrement avoir droit à la rémunération additionnelle. Selon l'argument avancé, il ne peut être affirmé que le juge a procédé à l'analyse requise de la croyance subjective de l'accusée et, du fait qu'il a négligé cette étape, il est passé directement à l'*actus reus* sans analyse complète de la *mens rea*. L'avocat de M<sup>me</sup> Parsons a soutenu que la conclusion du juge à l'absence d'une entente signifiait que l'*actus reus* se trouvait prouvé avant que la *mens rea* ait fait l'objet d'une analyse complète. Il a soutenu en outre que l'appréciation de la crédibilité de M<sup>me</sup> Parsons, réalisée conformément au critère en trois volets énoncé par la Cour suprême dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL), avait touché le seul *actus reus*, non la *mens rea*. Enfin, il a fait valoir que, à supposer que la vraisemblance du moyen de défense ait été établie, la décision n'indique pas clairement si

le ministère public l'a réfuté comme il le devait. Selon cet argument, rien n'indiquerait clairement quels éléments de la preuve du ministère public ont servi au juge pour conclure que l'absence d'apparence de droit était établie.

[19] Dans *R. c. Simpson*, 2015 CSC 40, [2015] 2 R.C.S. 827, la Cour suprême du Canada a traité de la défense d'apparence de droit. Elle a conclu qu'un accusé, pour qu'il puisse déclencher l'application de la défense d'apparence de droit, doit s'acquitter du fardeau d'en établir la « vraisemblance ». La défense sera vraisemblable, d'ordinaire, si certains éléments de preuve sont susceptibles de soulever un doute raisonnable, pour ce qui est de l'apparence de droit, dans l'esprit d'un juge des faits qui a reçu des directives appropriées et qui agit raisonnablement (par. 32, et *R. c. Cinous*, 2002 CSC 29, [2002] 2 R.C.S. 3, par. 49 à 53). Une fois que l'accusé s'en est déchargé, le fardeau est déplacé et il incombe au ministère public de réfuter le moyen de défense hors de tout doute raisonnable.

[20] L'avantage que présente la cause dont notre Cour est saisie tient au fait que M<sup>me</sup> Parsons a témoigné pour sa propre défense, de sorte que l'origine de la croyance subjective qui sous-tend sa défense d'apparence de droit est connue. Toutefois, parce qu'elle a témoigné, la crédibilité de son témoignage quant à la croyance qui l'animait engage l'analyse issue de l'arrêt *W.(D.)*, qui prévoit un processus en trois étapes :

1. Le juge croit-il le témoignage de l'accusée? Si oui, il doit prononcer l'acquittement; sinon, il doit passer à l'étape suivante de l'analyse.
2. La déposition de l'accusée éveille-t-elle chez le juge un doute raisonnable en ce qui concerne sa culpabilité? Si oui, il doit prononcer l'acquittement. Sinon, le manque de crédibilité de l'accusé, à ce stade-ci, n'équivaut pas à une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable (*R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788). Le juge doit passer à l'étape suivante de l'analyse. Si le juge ne croit pas l'accusée, les deux premières étapes du critère sont franchies et il peut passer immédiatement à la troisième.

3. Vu la preuve dans sa totalité, le ministère public a-t-il prouvé la culpabilité hors de tout doute raisonnable?

[21] Le doute raisonnable naît lorsqu'un fondement de preuve adéquat fait défaut (*R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245). Il peut aussi découler d'une absence de preuve ou d'une preuve qui ne parvient pas à convaincre le juge des faits de sorte que la norme à atteindre soit respectée (*R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197). Ces facteurs sont énoncés dans la décision qu'a rendue le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) dans *Wilson c. R.*, 2013 NBCA 38, 412 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 100 (par. 28), où il a indiqué également que les juges de première instance sont censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours (d'après *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, [1994] 1 A.C.S. n<sup>o</sup> 30 (QL)).

[22] À la troisième étape de l'analyse issue de l'arrêt *W.(D.)*, le juge doit examiner dans quelle mesure la déposition du témoin est compatible avec une conclusion qu'une personne éclairée et douée de sens pratique pourrait admettre d'emblée pour raisonnable, vu le contexte de l'affaire. L'examen consisterait à déterminer notamment, en l'espèce, si les contradictions que peut comporter la preuve de M<sup>me</sup> Parsons constituent une erreur de bonne foi ou encore un mensonge délibéré, s'agissant de juger si sa déposition est non seulement digne de foi, mais encore fiable. La crédibilité d'une déposition ne la rend pas nécessairement fiable (*R. c. Perrone*, 2014 MBCA 74, [2014] M.J. No. 217 (QL)).

[23] Dans *R. c. Genova*, 2021 NBPC 12, [2021] A.N.-B. n<sup>o</sup> 369 (QL), l'accusé plaidait l'apparence de droit contre un chef de vol avec effraction, crime ayant aussi pour élément essentiel l'absence d'apparence de droit. Les deux premières étapes de l'analyse que requiert l'arrêt *W.(D.)* n'avaient laissé aucun doute au juge sur la culpabilité de l'accusé. À la troisième étape, le juge n'aurait eu aucun doute sur sa culpabilité n'eût été l'argument d'apparence de droit. L'apparence de droit était plaidée, cependant, et le juge a indiqué qu'il importait de ne pas déplacer trop tôt le fardeau de la preuve. Il lui fallait examiner avant tout si l'accusé avait établi la vraisemblance du moyen de défense. Le fardeau de réfuter la défense hors de tout doute raisonnable ne reviendrait au ministère

public qu'une fois la vraisemblance établie. En d'autres termes, la crédibilité de la croyance d'un accusé ne peut être pertinente qu'une fois la question de la vraisemblance jugée.

[24] Dans la décision *Genova*, le juge a constaté qu'il existait certains éléments de preuve susceptibles de soulever un doute raisonnable sur l'apparence de droit, dans l'esprit d'un juge des faits ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement, et que la vraisemblance était ainsi établie. L'accusé avait témoigné qu'il était toujours invité au domicile du plaignant, mais, vu la preuve dans son ensemble, le juge n'avait aucun doute raisonnable : l'accusé n'avait pas une croyance sincère à cette situation de faits, lesquels faits, s'ils avaient véritablement existé, auraient justifié ses actions en droit. Après tout, même si la croyance qu'a sincèrement un accusé résulte d'une erreur de fait ou de droit, il est toujours possible d'établir une apparence de droit (*R. c. Charters*, 2007 NBCA 66, 319 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 179, par. 9 à 12, et *R. c. Dorosh*, 2003 SKCA 134, [2003] S.J. No. 871 (QL), par. 15). En d'autres termes, la croyance est subjective et sa raisonnable est un facteur dont le juge doit tenir compte pour déterminer si l'accusé avait sincèrement cette croyance. Dans l'affaire *Genova*, le juge a conclu que la croyance subjective n'était pas raisonnable et que, par conséquent, le ministère public avait réfuté la défense d'apparence de droit.

[25] Dans l'arrêt *R. c. Dorosh*, le juge Bayda, juge en chef de la Saskatchewan, a déclaré que le ministère public s'acquitte du fardeau de prouver l'absence d'apparence de droit si rien dans la preuve n'indique l'existence d'une croyance **sincère** de l'accusé au droit à l'objet pris. La Cour est revenue sur l'arrêt *Dorosh* dans *R. c. Horse*, 2019 SKCA 56, [2019] S.J. No. 226 (QL) :

[TRADUCTION]

Selon l'interprétation que je donne de l'arrêt *Dorosh*, dès lors que rien dans la preuve n'indique l'existence d'une croyance sincère de l'accusé à son droit propriétaire ou possesseur, le ministère public s'est acquitté du fardeau de prouver l'absence d'apparence de droit. Il semble, selon cette interprétation, que considérer l'absence de l'apparence de droit affirmée par l'accusé comme un élément de l'infraction de vol et considérer l'apparence de

droit comme un moyen de défense positif soient séparés par très peu. Dans les deux cas, l'accusé doit être en mesure de faire valoir des éléments de preuve qui établissent que la question est litigieuse au procès. La charge de présentation qui incombe à l'accusé, à l'égard d'un moyen de défense positif, ressortit au concept bien développé de « vraisemblance ». *Si* une différence se présente, ici, avec l'interprétation que je donne de l'arrêt *Dorosh*, l'examen de cette différence devra attendre une cause où les faits appelleront à établir la distinction (s'il en est). La cause de M. Horse n'en apporte pas l'occasion. Plus précisément, la question ou l'[TRADUCTION] « affirmation » de l'apparence d'un droit de M. Horse au téléphone cellulaire, au moment où le vol a eu lieu selon la juge du procès, était absente de la preuve. [Italique dans l'original; par. 43]

[26] Le critère de vraisemblance tire son origine d'arrêts antérieurs de la Cour suprême portant principalement sur des affaires d'agression sexuelle où il fallait déterminer si la partie accusée avait une croyance sincère mais erronée au consentement de la partie plaignante. Dans *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, [1993] A.C.S. n° 135 (QL), la Cour suprême a écrit que la notion de « vraisemblance » signifie simplement qu'un juge doit déterminer si la preuve produite est susceptible, **si elle était acceptée**, de permettre à un juge des faits raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, de prononcer l'acquittement. Bien que le critère de consentement applicable en matière d'agression sexuelle ait été affiné par la Cour suprême, les directives exprimées dans l'arrêt *Osolin* et dans les autres arrêts auxquels je me reporte ci-dessous, à propos de l'évaluation que demandent l'apparence de droit et le critère de vraisemblance, continuent de s'appliquer à d'autres infractions. La norme est juridique et non factuelle (*R. c. Park*, [1995] 2 R.C.S. 836, [1995] A.C.S. n° 57, p. 848).

[27] Dans l'arrêt *Park*, la Cour suprême a cité un passage de l'arrêt *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120, [1980] A.C.S. n° 51 (QL), où il est question de l'effet de la défense d'apparence de droit : « Un accusé peut l'invoquer lorsqu'il agit **innocemment**, par suite d'une **perception viciée des faits**, et qu'il commet néanmoins l'*actus reus* d'une infraction » (gras ajouté; p. 148).

[28] Dans l'arrêt *Park*, l'importance de preuves corroborantes est ensuite relevée. La juge L'Heureux-Dubé écrit :

La corroboration indépendante implique objectivité et fiabilité. Lorsqu'il existe une preuve « indépendante », surtout matérielle, qui corrobore le témoignage d'un accusé relativement à un moyen de défense donné, le tribunal peut alors généralement conclure que, du point de vue juridique, ce moyen de défense est « vraisemblable ». [...]

**Un tribunal peut décider que, du point de vue juridique, un moyen de défense donné n'a rien de vraisemblable si la preuve produite par l'accusé ne l'appuie tout simplement pas.** [Gras ajouté; p. 851, 852 et 859]

[29] Enfin, dans *R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759, [1999] A.C.S. n° 67 (QL), la Cour suprême s'est penchée sur l'omission du juge du procès d'évaluer précisément ce moyen de défense **alors qu'une vraisemblance avait été établie**. La Cour a conclu que l'omission constituait une erreur de droit. Le juge en chef Lamer a indiqué ce qui suit :

Comme le juge du procès n'a nullement fait allusion à la défense dans ses motifs, on ne peut pas déterminer s'il l'a en fait examinée. **Pour trancher cette question, la Cour doit déterminer si, dans les circonstances, l'omission de fournir des motifs peut être considérée comme une omission d'examiner la défense** et, par conséquent, comme une erreur de droit. [Gras ajouté; par. 78]

[30] Par conséquent, pour obtenir gain de cause en appel, M<sup>me</sup> Parsons devait établir que le juge avait omis d'examiner sa défense d'apparence de droit.

[31] Le juge a-t-il statué de façon appropriée sur la question de l'apparence de droit? À mon sens, oui. Comme dans l'affaire *Genova*, en rejetant la preuve de M<sup>me</sup> Parsons, le juge a conclu, vu la preuve dans son ensemble, que le sentiment qu'elle avait de son droit ne s'appuyait pas sur une croyance sincère. M<sup>me</sup> Parsons ne pouvait avoir sincèrement le sentiment de ce droit, puisqu'il avait conclu qu'elle avait pris l'argent dans le dessein de tirer profit du manque de surveillance et de compréhension financière de M<sup>me</sup> Cooke, et non parce qu'elle croyait sincèrement y avoir droit. Comme

dans l'affaire *Genova*, il était implicite dans la décision du juge qu'il concluait que la croyance subjective de M<sup>me</sup> Parsons n'était pas raisonnable et qu'elle ne pouvait donc pas être sincère.

[32] Il suffit de se reporter à la propre preuve de l'appelante pour conclure que le juge a procédé à un examen approprié de la défense d'apparence de droit, malgré qu'il ne l'ait pas mentionnée expressément, et que le rejet de cette défense était approprié. On se rappellera que la seule raison que M<sup>me</sup> Parsons ait donnée dans son témoignage pour les virements électroniques répétés était sa crainte de perdre ses prestations d'invalidité du RPC si des heures additionnelles apparaissaient sur ses talons de paye officiels. En soi, cette partie de la preuve, si elle était retenue, pourrait conduire un juge des faits qui aurait reçu des directives appropriées et qui agirait raisonnablement à conclure que l'apparence de droit était établie et donc vraisemblable. La preuve indiquait toutefois que, de fait, le nombre d'heures stipulé au contrat avait été dépassé et que les talons de paye de M<sup>me</sup> Parsons faisaient état de certaines des heures de travail additionnelles. Et pourtant il n'a pas été mis fin aux prestations qu'elle recevait du RPC. De son propre aveu, M<sup>me</sup> Parsons [TRADUCTION] « raisonnai[t] mal » lorsqu'elle avait choisi de procéder aux virements électroniques de sommes additionnelles; elle avait [TRADUCTION] « [p]robablement [...] eu tort » d'agir comme elle avait agi.

[33] J'ajouterai par ailleurs, pour répondre à l'argument voulant que rien n'ait indiqué clairement quels éléments de la preuve du ministère public réfutaient la défense d'apparence de droit, qu'au moins deux de ces éléments de preuve permettaient au juge de conclure que le ministère public l'avait réfutée. D'abord, le caporal Allaby avait témoigné que 40 des 49 virements électroniques avaient été effectués par M<sup>me</sup> Parsons au moment où les soldes de ses comptes étaient sérieusement faibles. M<sup>me</sup> Parsons a avoué que les virements avaient été faits lorsqu'elle avait [TRADUCTION] « besoin d'argent ». Une croyance sincère au droit à une rémunération additionnelle pour le travail accompli au-delà des heures régulières n'est pas fonction d'un [TRADUCTION] « besoin d'argent ». Le juge avait parfaitement connaissance de ces éléments de preuve.

[34] Ensuite, M<sup>me</sup> Parsons s'est appliquée à effacer toute trace informatique des virements électroniques. Encore une fois, il s'agit d'une conduite totalement inconciliable avec une croyance sincère à un droit aux sommes additionnelles.

[35] Nous avons vu que le juge a mentionné expressément, dans ses motifs, le sentiment qu'avait l'appelante de posséder un droit, et ce sentiment est évoqué, en outre, dans son rejet de la preuve de la défense relative à l'entente prétendue sur laquelle était axée l'essentiel du témoignage de M<sup>me</sup> Parsons. À mon avis, le juge a conclu que le ministère public avait réfuté l'élément d'apparence de droit, en ce qui concerne la *mens rea*, parce que le rejet de la preuve de la défense n'avait pas trait qu'à l'existence d'une entente de paiement d'un salaire additionnel; il était lié également à la conclusion que M<sup>me</sup> Parsons avait pris l'argent dans le dessein de profiter de M<sup>me</sup> Cooke et au témoignage de l'accusée dans lequel elle demandait pourquoi elle travaillerait des heures additionnelles alors que M<sup>me</sup> Cooke avait toute liberté. M<sup>me</sup> Parsons a voulu amalgamer le sentiment de son droit et la preuve de l'existence d'une entente. Le rejet de cette preuve par le juge était un rejet, non seulement de l'existence de l'entente prétendue, mais également de toute idée d'un droit, et donc de l'apparence d'un droit. Il est évident que la décision du juge se fondait sur son évaluation de la preuve dans son ensemble, comme le requiert la troisième étape de l'analyse issue de l'arrêt *W.(D.)*. Il n'avait aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de M<sup>me</sup> Parsons. Ses motifs n'indiquent pas qu'il a omis d'examiner la défense. Il n'a pas commis d'erreur justifiant l'infirmité de sa décision.

## VI. Dispositif

[36] Je suis d'avis de rejeter l'appel. M<sup>me</sup> Parsons a été mise en liberté en attendant la décision de l'appel. Cette mise en liberté est révoquée. Elle devra se livrer aux autorités dans les 24 heures suivant la publication de la présente décision pour commencer à purger sa peine carcérale.